

Délibération n° 2026-09-36

Objet : Cession de l'autorisation du SSIAD du CCAS de Villeurbanne (Finess Géographique 690795067) au profit de la PAPAVL Aide et Soins

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présidente de séance :

Madame Aurélie LOIRE

Présent-e-s :

Madame Catherine ANAVOIZARD, Madame Julie BELLENGER, Madame Anne CAILLOT-BODEZ, Madame Hanna DIF, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Monsieur Pierre FOURRIER, Madame Marie-Aleth GRARD, Madame Nadia LAHMAR, Madame Aurélie LOIRE, Madame Fannie MALATERRE, Madame Cristina MARTINEAU

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Madame Aurélie LOIRE,
Monsieur Jean-Joseph PARRIAT donne pouvoir à Monsieur Pierre FOURRIER

Excusé -e-s :

Monsieur Pierre BEAUFARON, Madame Stéphanie DESMAISONS, Madame Marie-Gabrielle LEGEAY, Madame Mireille MALECOT

Secrétaire de séance :

Madame Maud LARZILLIERE, Directrice du CCAS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réforme des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et de la transformation progressive de ces services en structures d'autonomie à domicile, le CCAS de Villeurbanne s'est engagé depuis mai 2025 dans un projet partenarial en coopération avec l'association PAPAVL et l'OVPAR afin de maintenir une prise en charge de qualité pour les bénéficiaires du service.

Cette collaboration vise à créer une solution adaptée à la nouvelle législation tout en assurant une transition progressive et durable. La continuité de l'offre médico-sociale sur le territoire et l'absence d'interruption de l'accompagnement et des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées villeurbannaises est au cœur de la construction de ce partenariat.

Une convention de coopération, conclue le 21 mai 2025 entre le CCAS de Villeurbanne, la PAPAVL et l'OVPAR a permis, à titre transitoire, de définir les modalités d'organisation du travail pour assurer la continuité des soins tout en répondant aux obligations réglementaires liées à la réforme.

Ce travail collaboratif a abouti à l'élaboration d'une stratégie de transfert de l'activité de soin infirmiers du CCAS vers l'association PAPAVL à compter du 1^{er} janvier 2027.

A cet effet, le CCAS, qui s'est vu délivrer par les autorités compétentes une autorisation de 48 places Personnes Agées pour son SSIAD (arrêtés du 28 décembre 1981, puis du 10 mai 1983, puis du 27 juin 1997, puis 17 juillet 2006, puis du 5 octobre 2016, et renouvellement du 26 décembre 2016), souhaite demander à l'Agence régionale de Santé la formalisation du transfert de son autorisation par la cession de 48 places Personnes Agées de son autorisation au profit de l'association PAPAVL Aides et Soins à compter du 31 décembre 2026 à minuit.

En effet, conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la cession d'une autorisation est subordonnée à l'accord préalable de l'autorité ou des autorités compétentes pour la délivrer. Or, conformément à l'article D. 313-10-8 du même code, cette demande doit être accompagnée d'un protocole d'accord portant cession de l'autorisation.

C'est dans ce cadre que le CCAS, cédant, et, l'association PAPAVL Aides et Soins, cessionnaire, se sont rapprochés afin d'établir le projet de protocole d'accord ci-joint, qui a pour objet de fixer les modalités de cession de l'autorisation susmentionnée.

Le CCAS et l'Association sont convenus entre eux que la cession, objet du présent protocole, prendra juridiquement effet, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'obtention de l'accord du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental, le 31 décembre 2026 à minuit.

À défaut de réalisation, le protocole sera caduc de plein droit sauf décision de prorogation de la date de réalisation ci-dessus définie, par voie d'avenant.

La cession est réalisée à titre gratuit sans aucune contrepartie financière.

La cession ne porte pas atteinte au libre choix des personnes accompagnées.

La cession de l'autorisation administrative n'emporte pas transfert automatique de l'ensemble des agents ou salariés affectés au SSIAD : aucun contrat de travail ni aucune relation statutaire n'est transféré à l'Association en application du présent protocole.

La cession de l'autorisation n'emporte aucune cession de biens meubles ou immeubles, équipements, véhicules, stocks, dispositifs médicaux, matériels informatiques ou autres biens appartenant au CCAS cédant.

Les parties pourront, le cas échéant, conclure des actes distincts de cession ou de mise à disposition.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir :

- entériner la demande de cession auprès de l'Agence Régionale de Santé, de l'autorisation du SSIAD du CCAS de Villeurbanne (Finess ET 69 079 506 7) au profit de l'association PAPAVL Aide et Soins (Finess EJ 69 002 593 7), à compter du 31 décembre 2026 à minuit.
- et autoriser le Président ou son représentant à signer le protocole ci-joint ainsi que tout document y afférent, dont, le cas échéant, tout avenant au protocole.

Ainsi fait et délibéré

Pour copie conforme à l'original

Villeurbanne, le 1 octobre 2026

Le Président

Cédric Van Styvendael

 Pour le Président du CCAS
et par délégation,
la Vice-Présidente
Aurélie LOIRE